



**PRÉFET  
DE LA MANCHE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Secrétariat Général  
Service de la Coordination des Politiques Publiques  
et de l'Appui Territorial  
Bureau de l'Environnement et de la Concertation Publique**

Réf. : 2021-137

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE  
ACTUALISANT ET MODIFIANT L'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE D'EXPLOITER  
DE L'ÉTABLISSEMENT SITUÉE LIEU-DIT « Les Vieilles Hayes »  
A SAINT-FROMOND  
PAR LA SOCIÉTÉ CMC MATERIALS UPC**

**LE PRÉFET DE LA MANCHE**  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**VU** la Directive Européenne n°2012/18/UE du 4 juillet 2012 dite « Seveso 3 »,

**VU** le code de l'environnement et notamment son titre VIII du livre 1<sup>er</sup> et son titre 1<sup>er</sup> du livre V ;

**VU** la nomenclature des installations classées ;

**VU** la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement ;

**VU** le règlement n° 1272/2008/CE du 16 décembre 2008 modifié relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) n° 1907/2006 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

**VU** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;



**VU** l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

**VU** l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008, relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;

**VU** l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

**VU** l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 modifié relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières ;

**VU** l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**VU** l'arrêté interpréfectoral du 4 juillet 2001 modifié par les arrêtés préfectoraux du 31 août 2005, 31 mars 2006, 24 juillet 2006, 5 octobre 2007, 28 février 2013, 21 juillet 2014 et 9 juin 2017 autorisant la Société KMG Ultra Pure Chemicals à exploiter les installations classées de son établissement de préparation de produits chimiques implanté au lieu-dit « Les Vieilles Hayes » sur la commune de Saint-Fromond ;

**VU** le courrier du 20 octobre 2020 informant M. le préfet de la Manche du changement de dénomination sociale de KMG Ultra Pure Chemicals en la SAS CMC Materials UPC ;

**VU** le porter à connaissance du 26 juillet 2021 portant sur la modification de la quantité d'ammoniaque liquide 25 à 29 % stockée sur le site ;

**VU** le rapport et les propositions en date du 20 août 2021 de l'inspection des installations classées ;

**VU** le projet d'arrêté préfectoral complémentaire porté à la connaissance du demandeur par courrier du 27 août 2021 ;

**VU** les observations présentées par le demandeur sur ce projet d'arrêté complémentaire par courrier électronique le 13 septembre 2021 ;

**CONSIDÉRANT ce qui suit :**

- les différentes modifications intervenues au niveau de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- que les rubriques visées dans l'arrêté préfectoral complémentaire du 9 juin 2017 de mise à jour du classement sont affectées par les différentes modifications successives précitées de la nomenclature des installations classées ;
- les modifications non substantielles apportées par l'exploitant à son établissement ;
- que ces diverses modifications rendent nécessaire l'actualisation des prescriptions applicables à son établissement ;
- que selon les termes de l'article R. 181-46 du code de l'environnement, des prescriptions complémentaires peuvent être prises sur proposition de l'inspection des installations classées dans les formes prévues à l'article R. 181-45 du même code ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

## ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** L'autorisation d'exploiter un établissement industriel de production de produits chimiques ultra purs au lieu-dit « Les vieilles Hayes » sur la commune de Saint-Fromond accordée par l'arrêté interpréfectoral du 4 juillet 2001 susvisé est transférée à la SAS CMC Materials UPC.

Les prescriptions de l'arrêté interpréfectoral du 4 juillet 2001 susvisé portant autorisation environnementale sont actualisées et modifiées par les dispositions du présent arrêté.

Les arrêtés préfectoraux complémentaires susvisés des 31 août 2005, 31 mars 2006, 24 juillet 2006, 5 octobre 2007, 28 février 2013, 21 juillet 2014 et 9 juin 2017 sont abrogés.

### TITRE 1- PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

#### CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

##### ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société CMC MATERIALS UPC SAS (appelé CMC dans la suite de l'arrêté) dont le siège social est situé Les vieilles Hayes – 50620 SAINT-FROMOND est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de SAINT FROMOND, à la même adresse que le siège social, les installations détaillées dans les articles suivants.

##### ARTICLE 1.1.2. INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement et/ou déclaration sont applicables aux installations classées respectivement soumises à enregistrement et/ou déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

#### CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

##### ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Alinéa	Rég (*)	Libellé de la rubrique (activité)	Volume autorisé (cf.annexe non publiable pour le détail)
4110	2a	A Seuil Haut	Toxicité aiguë catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'exposition, à l'exclusion de l'uranium et ses composés. Substances et mélanges liquides.	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 20 t
4130	2a	A Seuil Haut	Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 200 t
4120	2a	A Seuil Bas	Toxicité aiguë catégorie 2, pour l'une au moins des voies d'exposition Substances et mélanges liquides	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 50 t et inférieure à 200 t

Rubrique	Alinéa	Rég (*)	Libellé de la rubrique (activité)	Volume autorisé (cf.annexe non publiable pour le détail)
4510	1	A Seuil Bas	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1.	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : supérieure ou égale à 100 t et inférieure à 200 t
47XX		A	Substance nommément désignée. Établissement classé à Autorisation	Cf. Annexe non publiable
3420	b	A	Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits chimiques inorganiques tels que : b) acides tels que acide chromique, acide fluorhydrique, acide phosphorique, acide nitrique, acide chlorhydrique, acide sulfurique, oléum, acide sulfurés	Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique de produits chimiques inorganiques
2790	-	A	Installation de traitement de déchets dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2711, 2720, 2760, 2770, 2792, 2793 et 2795	Evapocentrature des eaux résiduaires
4331	3	DC	<b>Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330.</b> <b>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant :</b> <b>3. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 100 t</b>  <i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 5 000 t</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 50 000 t</i>	61 tonnes
4441	2	D	Liquides comburants catégorie 1, 2 ou 3. <b>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</b> <b>2. Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 50 t</b>  <i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 50 t</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 200 t</i>	40 tonnes
4440	2	D	Solides comburants catégorie 1, 2 ou 3. <b>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</b> <b>2. Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 50 t</b>  <i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 50 t</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 200 t</i>	2 tonnes
2910	A.2	DC	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b)i) ou au b)iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b)v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est supérieure à 2 MW mais inférieure à 20 MW	Total : 3,27 MW
2921	b	DC	Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installations de : b) La puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 3 000 kW	Total : 2589 kW
2925		NC	Accumulateurs électriques (ateliers de charge d')	Inférieur à 50 kW

(\*) : A (Autorisation) ou E (enregistrement) ou DC (Déclaration et soumis au contrôle périodique prévu par l'article L.512-11 du code de l'environnement) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)

**Volume autorisé :** éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées

L'établissement est classé « A » au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

La société CMC est classée SEVESO seuil haut.

Les activités exercées sont visées dans l'annexe I de la directive européenne 2010/75/CE relative aux émissions industrielles dite « IED ». La rubrique principale de l'exploitation est la rubrique n° 3420b et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles sont contenues dans le document BREF référencé LVIC-AAF (chimie inorganique).

## ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Sections	Parcelles
Saint-Fromond	OD	542

## CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AUX DOSSIERS DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

Elles se répartissent selon le plan de l'établissement joint en annexe 12 du présent arrêté.

## CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION

### ARTICLE 1.4.1. DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

## CHAPITRE 1.5 GARANTIES FINANCIÈRES ARTICLE R516-1-3°

### ARTICLE 1.5.1. OBJET DES GARANTIES FINANCIÈRES

Les garanties financières définies dans le présent arrêté sont celles prévues à l'article R516-1 (3°) du code de l'environnement et s'appliquent pour les activités visées à l'article 1.2.1.

### ARTICLE 1.5.2. MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le montant total des garanties à constituer est de : **2 467 318 euros TTC** (TP01 base 2010 de décembre 2020 = 109,8 et taux de TVA de 20%).

### ARTICLE 1.5.3. RENOUVELLEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le renouvellement des garanties financières doit intervenir au moins trois mois avant la date d'échéance du document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012.

### ARTICLE 1.5.4. ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze)% de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

### ARTICLE 1.5.5. RÉVISION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le montant des garanties financières pourra être révisé lors de toutes modifications des conditions d'exploitation telles que définies à l'article 1.7.1 du présent arrêté.

### ARTICLE 1.5.6. ABSENCE DE GARANTIES FINANCIÈRES

Outre les sanctions rappelées à l'article L516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce code. Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

### ARTICLE 1.5.7. APPEL DES GARANTIES FINANCIÈRES

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières :

- lors d'une intervention en cas d'accident ou de pollution mettant en cause directement ou indirectement les installations

soumises à garanties financières,

- ou pour la mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations soumises à garanties financières lors d'un événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement.

#### **ARTICLE 1.5.8. LEVÉE DE L'OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIÈRES**

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R512-39-1 à R.512-39-6 du code de l'environnement, par l'inspecteur des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

En application de l'article R.516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

### **CHAPITRE 1.6 GARANTIES FINANCIÈRES ARTICLE R516-1-5°**

#### **ARTICLE 1.6.1. OBJET DES GARANTIES FINANCIÈRES**

Les garanties financières définies dans le présent arrêté sont celles prévues à l'article R516-1 (5°) du code de l'environnement et s'appliquent pour les activités visées à l'article 1.2. Elles s'établissent sans préjudice des garanties financières que l'exploitant constitue en application du 3° du IV de l'article R. 516-2 du code de l'environnement.

Les quantités maximales de déchets couvertes par ce montant, pouvant en conséquence être stockées sur le site, sont fixées à l'article 5.1.7 du présent arrêté.

#### **ARTICLE 1.6.2. MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES**

Le montant total des garanties à constituer est de : **319 808 euros TTC**  
(TP01 base 2010 de décembre 2020 = 109,8 et taux de TVA de 20%).

#### **ARTICLE 1.6.3. CONSTITUTION DES GARANTIES FINANCIÈRES**

Le document attestant de la constitution des garanties financières est délivré par l'un des organismes prévus à l'article R. 516-2 du code de l'environnement. Il est établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

Une attestation de garantie doit être fournie pour chaque type de garantie.

Les documents attestant de la constitution des garanties financières sont transmis à l'inspection des installations classées selon l'échéancier suivant, établi en fonction du type de garants :

Taux de constitution du montant des garanties financières fixé à l'article 3 du présent arrêté

Échéance de remise de l'attestation correspondante	Garants classiques	Consignation à la Caisse des Dépôts et Consignations
1er juillet 2014	20,00 %	20,00 %
1er juillet 2015	40,00 %	30,00 %
1er juillet 2016	60 %	40 %
1er juillet 2017	80 %	50 %
1er juillet 2018	100 %	60 %
1er juillet 2019		70 %
1er juillet 2020		80 %
1er juillet 2021		90 %
1er juillet 2022		100 %

#### **ARTICLE 1.6.4. ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIÈRES**

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 516-5-1 du code de l'environnement, l'exploitant présente tous les 5 ans, ou dans les 6 mois suivant une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01 sur une période au plus égale à cinq ans, un état actualisé du montant de ses garanties financières.

Ce montant réactualisé est obtenu par application de la méthode d'actualisation ci-après :

$$Mn = Mr * (\text{Indexn} / \text{IndexR}) * (1 + \text{TVA}_n) / (1 + \text{TVA}_R)$$

Avec :

Mn : le montant des garanties financières devant être constituées l'année n et figurant dans le document d'attestation de la constitution de garanties financières

Mr : le montant de référence des garanties financières, fixé à l'article 1.6 du titre 1 du présent arrêté

Indexn : indice TP01 au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution des garanties financières

IndexR : indice TP01 utilisé pour l'établissement du montant de référence des garanties financières ; indexR = 702,2 (juillet 2013)

TVA<sub>n</sub> : taux de la TVA applicable au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution des garanties financières

TVA<sub>R</sub> : taux de la TVA applicable à l'établissement du présent arrêté ; TVA<sub>R</sub> = -20

Les indices TP01 sont consultables au bulletin officiel de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes. Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une modification du coût de mise en sécurité doit nécessiter une révision du montant de référence des garanties financières.

#### **ARTICLE 1.6.5. RENOUELEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES**

Le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document attestant de la constitution des garanties financières.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance susvisée, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

Tout changement de garant ou de formes de garanties financières et toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières doivent faire l'objet d'une information au préfet.

#### **ARTICLE 1.6.6. RÉVISION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES**

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une modification du coût de mise en sécurité ou de mise en œuvre des mesures de gestion de la pollution des sols ou/et des eaux souterraines nécessite une révision du montant de référence des garanties financières et doit être portée à la connaissance du préfet avant sa réalisation.

#### **ARTICLE 1.6.7. ABSENCE DE GARANTIES FINANCIÈRES**

Outre les sanctions rappelées à l'article L. 516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des activités visées à l'article 2 du présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L. 171-8 de ce code.

Conformément à l'article L. 171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

#### **ARTICLE 1.6.8. APPEL DES GARANTIES FINANCIÈRES**

Le préfet peut faire appel aux garanties financières à la cessation d'activité pour assurer la mise en sécurité de l'installation ou la mise en œuvre des mesures de gestion de la pollution des sols ou/et des eaux souterraines prévues à l'article 1 du présent arrêté en application des dispositions mentionnées à l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement :

- soit en cas de non-exécution par l'exploitant de ces dispositions, après intervention des mesures prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement ;
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant.

#### **ARTICLE 1.6.9. LEVÉE DE L'OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIÈRES**

L'obligation de garanties financières est levée, en tout ou partie, à l'arrêt définitif total ou partiel des activités listées à l'article 2 du présent arrêté, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512-39-1 et suivants du code de l'environnement, par rapport de l'inspection des installations classées.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral, après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R. 516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

## CHAPITRE 1.7 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

### ARTICLE 1.7.1. PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments des dossiers de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

### ARTICLE 1.7.2. MISE À JOUR DES ÉTUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

L'étude de dangers permet une évaluation régulière et structurée de la sécurité en conditions normales de fonctionnement et en modes dégradés.

Elle fait l'objet d'une mise à jour au moins tous les 5 ans. Ce délai peut être réduit sur l'initiative de l'exploitant ou de l'inspection des installations classées pour tenir compte notamment des nouvelles techniques relatives à la sécurité pouvant découler de l'analyse du retour d'expérience en matière d'accidents.

En outre, les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification importante des installations (produits, procédés mis en œuvre, mode d'exploitation ...) soumise ou non à une procédure d'autorisation ou sur demande de l'inspection des installations classées.

Le préfet peut demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

La liste des produits de décomposition susceptibles d'être émis en cas d'incendie est adressée au préfet lors de l'élaboration, de la révision ou de la mise à jour d'une étude de dangers. Le plan d'opération interne est mis à jour dans le même délai.

### ARTICLE 1.7.3. RÉEXAMEN DES PRESCRIPTIONS DE L'ARRÊTÉ D'AUTORISATION

#### Article 1.7.3.1. Réexamen périodique

Le réexamen périodique est déclenché à chaque publication au journal officiel de l'Union Européenne des conclusions associées à la rubrique principale définie à l'article 1.2.1.

Dans ce cadre, l'exploitant remet au préfet, en trois exemplaires, le dossier de réexamen prévu par l'article R515-71 du code de l'environnement, et dont le contenu est précisé à l'article R515-72 dudit code, dans les douze mois qui suivent cette publication. Celui-ci tient compte notamment de toutes les meilleures techniques disponibles applicables à l'installation conformément à l'article R515-73 du code de l'environnement et suivant les modalités de l'article R515-59 1°).

Dans un délai maximum de quatre ans à compter de cette publication au Journal Officiel de l'Union Européenne, les installations ou équipements concernées doivent être conformes avec les prescriptions issues du réexamen.

L'exploitant peut demander à déroger aux dispositions de l'article R515-67 du code de l'environnement, conformément aux dispositions de l'article R515-68 dudit code, en remettant l'évaluation prévue par cet article. Dans ce cas, le dossier de réexamen, contenant l'évaluation, sera soumis à consultation du public conformément aux dispositions prévues à l'article L515-29 du code de l'environnement et selon les modalités des articles R515-76 ou R515-77 dudit code. L'exploitant fournit les exemplaires complémentaires nécessaires à l'organisation de cette consultation et un résumé non technique au format électronique.

#### Article 1.7.3.2. Réexamen particulier

Le réexamen des prescriptions dont est assortie l'autorisation peut être demandé par voie d'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires dans les cas mentionnés au II et III de l'article R515-70 du code de l'environnement, en particulier :

- si la pollution causée est telle qu'il convient de réviser les valeurs limites d'émission fixées dans l'arrêté d'autorisation ou d'inclure de nouvelles valeurs limites d'émission ;
- lorsqu'il est nécessaire de respecter une norme de qualité environnementale, nouvelle ou révisée.

Le réexamen est réalisé dans les mêmes conditions que celles fixées à l'article précédent ; le dossier de réexamen étant à remettre dans les douze mois à compter de la date de signature de l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires.

### ARTICLE 1.7.4. ÉQUIPEMENTS ABANDONNÉS – REMISE EN ÉTAT

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

En fin d'exploitation, tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets sont valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées.

Les cuves et récipients ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux sont vidées, nettoyées et dégazées et, le cas échéant, décontaminées. Elles sont si possible enlevées, sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées, elles sont rendues inutilisables par remplissage avec un matériau solide inerte.



L'exploitant intègre dans son plan pluriannuel d'investissement l'enlèvement des équipements du site arrêtés définitivement et transmet un bilan des actions mises en œuvre.

#### **ARTICLE 1.7.5. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT**

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent titre nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

#### **ARTICLE 1.7.6. CHANGEMENT D'EXPLOITANT**

Le changement d'exploitant est soumis à autorisation préfectorale et la demande de cette autorisation doit être adressée au préfet, accompagnée des documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant et la constitution des garanties financières.

#### **ARTICLE 1.7.7. CESSATION D'ACTIVITÉ**

En cas d'arrêt définitif d'une installation, celle-ci doit être placée dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci. La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

L'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé conformément aux dispositions du code de l'environnement applicables à la date de cessation d'activité des installations et prenant en compte tant les dispositions de la section I du livre V du Titre I du chapitre II du code de l'environnement, que celles de la section 8 du chapitre V du même titre et du même livre.

### **CHAPITRE 1.8 ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES**

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

<b>Dates</b>	<b>Textes</b>
23/12/15	Arrêté du 23/12/2015 modifiant l'arrêté du 31/05/12 relatifs aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines.
15/12/15	Arrêté du 15/12/2015 relatif à la dématérialisation de la déclaration des installations classées pour la protection de l'environnement.
11/05/15	Arrêté du 11/05/2015 modifiant une série d'arrêtés ministériels pour prendre en compte la nouvelle nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement entrant en vigueur au 1er juin 2015 dans le cadre de la transposition de la directive n° 2012/18/UE du 4 juillet 2012.
19/05/15	Arrêté du 19/05/2015 modifiant l'arrêté du 04 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.
12/02/15	Arrêté du 12/02/2015 modifiant l'arrêté du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R516-1 du code de l'environnement.
26/05/14	Arrêté du 26/05/2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9 chapitre V titre I du livre V du code de l'environnement.
14/12/13	Arrêté du 14/12/2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2921 de la nomenclature des installations classées.
04/10/10	Arrêté modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
22/12/08	Arrêté du 22/12/08 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510 ou 4511
31/01/08	Arrêté relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets
11/01/07	Circulaire du 11 janvier 2007 sur la mise en œuvre de garanties financières pour les établissements soumis à autorisation avec servitudes
30/10/06	Arrêté fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et le formulaire du bordereau de suivi des déchets radioactifs mentionné à l'article 4

Dates	Textes
10/03/06	Arrêté relatif à l'information des populations pris en application de l'article 9 du décret n° 2005-1158 du 13 septembre 2005
29/09/05	Arrêté relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de danger des installations classées soumises à autorisation
29/07/05	Arrêté fixant le formulaire de bordereau de suivi de déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005
02/02/98	Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
10/07/90	Arrêté du 10 juillet 1990 modifié relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines
31/03/80	Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion

## CHAPITRE 1.9 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## **TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT**

### **CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS**

#### **ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion rationnelle de l'énergie ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toute circonstance, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité du voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

#### **ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION**

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans les installations.

### **CHAPITRE 2.2 DEMANDES DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES**

L'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et d'analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de produits finis ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores de l'installation. Les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant. Cette prescription est applicable à l'ensemble de l'établissement.

### **CHAPITRE 2.3 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES**

#### **ARTICLE 2.3.1. RÉSERVES DE PRODUITS**

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

### **CHAPITRE 2.4 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE**

#### **ARTICLE 2.4.1. PROPRETÉ**

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets...

#### **ARTICLE 2.4.2. ESTHÉTIQUE**

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement...).

### **CHAPITRE 2.5 DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS**

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

### **CHAPITRE 2.6 INCIDENTS OU ACCIDENTS**

#### **ARTICLE 2.6.1. DÉCLARATION ET RAPPORT**

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise les éléments demandés à l'article R512-69 du code de l'environnement et notamment :

- les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident,
- les effets sur les personnes et l'environnement,
- les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme,
- le descriptif des contrôles et modifications d'équipements réalisés suite à l'incident ou l'accident.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées. Si les investigations nécessitent un délai supplémentaire, l'exploitant transmet à cette échéance les éléments en sa possession, les études engagées et propose à l'inspection des installations classées une date de remise du rapport détaillé définitif.

Ce rapport est complété dans les meilleurs délais par :

- une analyse des causes, des circonstances ayant conduit à l'incident ainsi que les conséquences de ce dernier,
- les mesures mises en œuvre pour éviter le renouvellement d'un accident ou incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Sauf exception dûment justifiée, telle une intervention nécessaire à la mise en sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident tant que le préfet n'en a pas donné l'autorisation et sans préjudice des dispositions prévues par le Code pénal.

## **CHAPITRE 2.7 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION**

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- les dossiers de demande d'autorisation,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté. Ces documents doivent être tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum. Ils peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

## **CHAPITRE 2.8 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION**

L'exploitant doit notamment transmettre à l'inspection les documents suivants :

- résultats des analyses et mesures demandées par l'inspection des installations classées (titre 9),
- études de danger mises à jour (article 1.7.2),
- déclaration et rapport des éventuels accidents ou incidents survenus et susceptibles de porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement (article 2.6.1),

### CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

#### ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents, en particulier lors des phases transitoires dont les phases de démarrage des installations,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées. L'inspection des installations classées en est informée.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cadre, toutes les dispositions sont prises pour écarter tout risque de pollution des eaux ou des sols, rendre impossible une propagation d'incendie aux installations du site et engendrer des fumées ou odeurs susceptibles d'incommoder le voisinage. Les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

#### ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions atmosphériques et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception, l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne doivent être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

L'exploitant dispose a minima d'une manche à air sur le site de manière à déterminer le sens du vent et avoir une estimation de la vitesse du vent.

#### ARTICLE 3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

#### ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

#### ARTICLE 3.1.5. ÉMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

#### ARTICLE 3.1.6. LAVEURS DE GAZ

Les effluents gazeux des unités de fabrication et de conditionnement sont dirigés vers des laveurs de gaz.

Il en est de même pour les mises à l'air des réservoirs de stockage des acides nitriques 70 %, nitrique fumant, chlorhydrique, et fluorhydrique.

## CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

### ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet canalisé non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite. Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés, canalisés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) conformément aux normes en vigueur de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NFX 44-052 et NF EN 13284-1 sont respectées. En cas d'impossibilité technique avérée de conformité à la norme, l'exploitant justifie auprès de l'inspection des installations classées la bonne représentativité des mesures sur la base d'un document qualifiant la méthode de mesure retenue. La qualification de cette méthode est régulièrement actualisée. Elle est renouvelée a minima pour toute modification des paramètres de fonctionnement du procédé.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspecteur des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

### ARTICLE 3.2.2. INVENTAIRE DES ÉMISSAIRES ET EFFLUENTS ATMOSPHÉRIQUES

L'exploitant tient à jour un inventaire de l'ensemble des émissaires du site, reprenant notamment les caractéristiques de chaque émissaire (hauteur, diamètre, débit nominal, vitesse d'éjection...), la nature des polluants émis, les valeurs de débits, de concentrations et de flux de ces polluants, dans les différentes configurations de fonctionnement et le type de suivi réalisé.

### ARTICLE 3.2.3. CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDÉES

#### Article 3.2.3.1. Valeurs limites de rejet des laveurs de gaz :

Paramètres	Valeurs limites								
	Fabrication des mélanges L1	Conditionnement des mélanges L2	Fabrication acide nitrique 69.5% L3	Fabrication acide nitrique 99% L4	Fabrication acide chlorhydrique L5	Labo L6	Conditionnement NH4OH L8	Comptage L7	Fabrication Solution Ammoniacale L9
Débit nominal (m3/h)	2500	2500	3600	2500	2500	15000	3000	4000	5000
HCl (mg/Nm <sup>3</sup> )	Conc.maxi 50 Conc moy 30	Conc maxi 50 Conc moy 30			50	20		20	
HF exprimé en F (mg/Nm <sup>3</sup> )	Conc.maxi 5 Conc moy 3	Conc.maxi 5 Conc moy 3				3		3	
NOx exprimé en équivalent NO2 (mg/Nm <sup>3</sup> )	50	50	50	50				50	
NH3 (mg/Nm <sup>3</sup> )	50	50				10	50	10	50
Acidité totale exprimée en ions H <sup>+</sup> (mg/Nm <sup>3</sup> )	0.5	0.5	0.5	0.5	0.5	0.5		0.5	
Alcalinité totale exprimée en ions OH <sup>-</sup> (mg/Nm <sup>3</sup> )	10	10				10		10	
COV totaux (mg/Nm <sup>3</sup> )						20			

Pour ces valeurs limites de rejets :

- le débit des effluents est exprimé en Nm<sup>3</sup>/h c'est à dire en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 °K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs),
- les concentrations sont exprimées en masse par mètre cube rapporté aux mêmes conditions normalisées et lorsque cela est spécifié, à une teneur de référence en oxygène ou gaz carbonique.

#### **ARTICLE 3.2.4. CONDITIONS GÉNÉRALES DE REJET**

Les rejets à l'atmosphère seront collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, doit être conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère.

La vitesse d'éjection des gaz en marche continue maximale sera au moins égale à 8 m/s.

## TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

### CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

#### ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Toutes dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau.

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Prélèvement maximal annuel (m <sup>3</sup> )
Eau souterraine	Nappe du trias	18 000 m <sup>3</sup> /an
Réseau public	Secteur Saint-Jean de Daye	7 700 m <sup>3</sup> /an

L'eau potable n'est utilisée que pour des usages domestiques (sanitaires, douches de sécurité...), pour la fabrication d'eau dé-ionisée et les laveurs de gaz

#### ARTICLE 4.1.2. PROTECTION DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRÉLÈVEMENT

##### Article 4.1.2.1. Réseau d'alimentation en eau potable

Le réseau d'eau potable est protégé contre un retour de pollution en provenance de l'usine par un clapet de protection/disconnecteur à l'entrée de l'usine.  
Il est contrôlé annuellement.

##### Article 4.1.2.2. Mise en service et cessation d'utilisation d'un forage en nappe souterraine

Lors de l'exploitation des forages en nappe souterraine (hors piézomètres), toutes les dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances et préparations dangereuses.

Les forages sont aménagés et équipés de manière à éviter toute infiltration d'effluents susceptibles de polluer la nappe phréatique. Les travaux suivants sont réalisés selon l'échéancier de l'annexe 11 :

- équiper le forage d'une margelle étanche d'une hauteur de 50 cm au minimum ;
- étanchéifier le sol autour des ouvrages avec une pente vers l'extérieur ;
- équiper les orifices d'accès aux ouvrages d'un capot étanche ;
- équiper l'ouvrage des prélèvements d'un clapet anti-retour ou de tout autre dispositif équivalent garantissant l'impossibilité d'un éventuel retour d'eau vers la nappe.

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines et la mise en communication de nappes d'eau distinctes. Les mesures prises ainsi que leur efficacité sont consignées dans un document de synthèse qui est transmis au préfet dans le mois qui suit sa réalisation. La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.

##### Article 4.1.2.3. Aménagement des ouvrages de prélèvement

A chaque ouvrage de prélèvement dans le milieu naturel est associé un point de prélèvement d'échantillons et de mesure de débit.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité.

Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

#### ARTICLE 4.1.3. ADAPTATION DES PRESCRIPTIONS SUR LES PRÉLÈVEMENTS EN CAS DE SÉCHERESSE

Les seuils d'alerte et de crise sont définis dans l'arrêté préfectoral cadre en vigueur en vue de la préservation de la ressource en eau dans le département de la Manche.



En cas d'épisode de sécheresse, l'exploitant doit mettre en œuvre des mesures spécifiques visant à réduire les prélèvements d'eau. La surveillance des consommations en eaux et des rejets aqueux du site doit être renforcée dès lors que les seuils de vigilance ou d'alerte sont dépassés.

#### **Article 4.1.3.1. Dépassement du seuil de vigilance**

Lors du dépassement du seuil de vigilance, les mesures suivantes doivent être mises en œuvre :

- le personnel est sensibilisé sur les économies d'eau ainsi que sur les risques liés à la manipulation de produits susceptibles d'entraîner une pollution des eaux ;
- des consignes spécifiques rappelant au personnel les règles élémentaires à respecter afin d'éviter les gaspillages d'eau ainsi que les risques de pollution accidentelle sont affichés dans les locaux d'exploitation, en particulier à proximité des points de prélèvement d'eau, ou dans les locaux où sont mis en œuvre des produits susceptibles d'entraîner une pollution de l'eau ;

#### **Article 4.1.3.2. Dépassement du seuil d'alerte**

Lors du dépassement du seuil d'alerte, constaté par arrêté préfectoral, les mesures complémentaires suivantes doivent être mises en œuvre :

- a) le personnel est informé de la situation d'alerte ;
- b) l'arrosage des pelouses, ainsi que le lavage des véhicules de l'établissement sont interdits. Il en est de même pour le lavage à grandes eaux des sols (parkings, ateliers,...) sauf pour raison de sécurité ou de salubrité ;
- c) les prélèvements d'eau sont réduits au strict minimum nécessaire pour assurer le fonctionnement de l'installation ;
- d) les opérations exceptionnelles génératrices d'eaux polluées non strictement nécessaires à la production, à la maintenance ou au maintien du niveau de sécurité sont reportées ;
- e) l'exploitant vérifie le bon fonctionnement de l'ensemble des équipements destinés à retenir ou à traiter les effluents pollués ou susceptibles de l'être ;
- f) l'exploitant met en œuvre le programme renforcé d'autosurveillance de ses rejets aqueux et de ses prélèvements d'eau visé à l'article 4.1.3.1 ;
- g) il est interdit de rejeter des effluents concentrés en vue de leur rejet sur site s'ils sont susceptibles de porter atteinte au milieu naturel. Ces effluents sont recueillis et stockés dans des conditions permettant d'éviter tout déversement accidentel, puis éliminés dans des centres de traitement extérieurs dûment autorisés ;
- h) l'exploitant arrête immédiatement tout rejet dont le traitement est défaillant et qui ne permet pas, a minima, de respecter les valeurs limites d'émission fixées aux articles 4.3.7 et 4.3.9 du présent arrêté ;
- i) l'exploitant informe immédiatement le préfet et l'inspection des installations classées de tout accident susceptible d'induire une pollution au niveau de prises d'eau potable ;
- j) l'exploitant étudie les modifications à apporter à son programme de production et de maintenance ainsi qu'à son mode de gestion de l'eau afin de privilégier les opérations les moins consommatrices d'eau et celles générant le moins d'effluents aqueux polluants pour aboutir notamment à une diminution des prélèvements d'eau d'au moins 20 % de la valeur autorisée journalière d'eau de forage. En cas d'impossibilité d'atteindre cette valeur pour des raisons dûment motivées (techniques ou de sécurité), une diminution moins importante pourra être proposée par l'exploitant. Il transmet dans les plus brefs délais, à l'inspection des installations classées, un bilan des modifications projetées et des résultats attendus en termes de réduction des flux de rejets polluants et de consommation d'eau.

#### **Article 4.1.3.3. Dépassement du seuil d'alerte renforcée**

Lors du dépassement du seuil d'alerte renforcée, constaté par arrêté préfectoral, les mesures complémentaires suivantes doivent être mises en œuvre :

- le personnel est informé de la situation critique ;
- l'exploitant met en œuvre les adaptations de son programme de production et de maintenance ainsi que de son mode de gestion de l'eau, visées à l'article 4.1.3.1, afin de réduire sa consommation d'eau et ses rejets en conséquence ;
- l'exploitant arrête immédiatement tout rejet d'effluents dont le traitement de dépollution est défaillant ;
- l'exploitant informe immédiatement le préfet et l'inspection des installations classées de tout accident susceptible d'induire une pollution au niveau de prises d'eau potable.

#### **Article 4.1.3.4. Dépassement du seuil de crise**

Lors du dépassement du seuil de crise, constaté par arrêté préfectoral, les mesures complémentaires suivantes doivent être mises en œuvre :

- le personnel est informé de la situation de crise ;
- l'ensemble des dispositions des articles 4.1.3.3 doit être mise en œuvre ;
- l'ensemble des consommations d'eau et des rejets doivent être limités à leur stricte minimum ;
- le préfet pourra, en fonction de la situation et de l'importance de la crise, en particulier si celle-ci met en jeu l'approvisionnement en eaux potables des populations, interdire tout prélèvement et tout rejet du site.

#### **Article 4.1.3.5. Levée des mesures de restrictions**

La levée des mesures spécifiques indiquées aux articles 4.1.3.1 à 4.1.3.4 est soit actée par la prise d'un arrêté préfectoral, soit rendue effective à la date de fin de validité de l'arrêté préfectoral actant le franchissement de seuil.

L'exploitant établit après chaque arrêt de situation d'alerte et de crise, un bilan environnemental des effets des mesures prises en application des articles 4.1.3.1 à 4.1.3.4 du présent arrêté.

Ce bilan comporte un volet quantitatif des réductions de prélèvements d'eau et il est adressé à l'inspection des installations classées dans un délai de 15 jours.

## CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

### ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu aux chapitres 4.2 et 4.3 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

L'exploitant est en mesure de collecter les eaux d'extinction incendie de telle sorte que ces eaux ne polluent pas le milieu récepteur (sols, eaux superficielles, eau souterraines) et ne sont pas à l'origine d'un dépassement des valeurs limites d'émission des rejets aqueux du site au titre de son exploitation.

### ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des réseaux publics de collecte sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire...),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

### ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité sur le réseau qui lui appartient.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

### ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux publics de collecte ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ce dispositif est maintenu en état de marche, signalés et actionnable en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Son entretien préventif et sa mise en fonctionnement sont définis par consigne.

## CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

### ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux pluviales et de ruissellement susceptibles d'être polluées,
- les eaux des procédés (les eaux d'osmoseurs, les eaux d'adoucisseurs, les eaux de tours aéroréfrigérantes (TAR) et les eaux de chaudières), les distillats issus de l'évapo-concentrateur), les autres effluents industriels (rinçage de lignes et contenants), les eaux de lavage des ateliers,
- les eaux sanitaires.

### ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

### ARTICLE 4.3.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté.

Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

Le personnel de l'exploitant est spécifiquement formé à l'impact environnemental du site notamment sur les rejets aqueux afin de garantir une maîtrise opérationnelle de l'exploitation notamment au regard des rejets aqueux.

#### ARTICLE 4.3.4. LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet selon le plan en annexe 12 du présent arrêté.

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	Caractéristiques
Nature des effluents	Eaux pluviales et de ruissellement
Coordonnées du point de rejet en Lambert 93	X = 401647 m, Y= 6910559 m, altitude = 5 m
Traitement avant rejet	Décanteurs déshuileurs Bassin d'orage régulateur du débit (Bassin de confinement des eaux d'extinction)
Milieu naturel récepteur	Marais à l'arrière du site

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	Caractéristiques
Nature des effluents	Eaux de process : <ul style="list-style-type: none"> <li>• eaux d'osmoseurs</li> <li>• eaux de chaudière</li> <li>• eaux d'adoucisseur</li> <li>• eaux de TAR</li> <li>• distillats d'évapo-concentrateur</li> </ul>
Coordonnées du point de rejet en Lambert 93	X = 401647 m, Y= 6910559 m, altitude = 5 m
Traitement avant rejet	Décanteurs déshuileurs Transit par le PR1 ou le bassin de confinement en cas de dépassement des limites
Milieu naturel récepteur	Marais à l'arrière du site

#### ARTICLE 4.3.5. CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Le rejet direct ou indirect de substances dont l'action ou les réactions sont susceptibles de détruire les poissons, nuire à leur nutrition ou à leur reproduction est interdit.

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, dans les réseaux publics de collecte ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

#### ARTICLE 4.3.6. GESTION DES EAUX RÉSIDUAIRES ET EFFLUENTS INDUSTRIELS

Les eaux d'osmoseurs, les eaux des adoucisseurs, les eaux de chaudières, les eaux des tours aéroréfrigérantes peuvent être dirigées sur le poste de refoulement n°1 reprenant les eaux pluviales.

Les effluents de lavage des sols, et les autres effluents industriels (rinçages de lignes de production, dépotage, empotage, conditionnement) ne doivent pas être mélangés avec les eaux pluviales et ne doivent pas être rejetés directement au milieu naturel. Ces effluents sont dirigés vers l'évapo-concentrateur.

Les concentrats de l'évapo-concentrateur sont considérés comme déchets et éliminés en tant que tels conformément aux dispositions du titre 5 ci-après. Il en sera de même pour les effluents non concentrés en cas d'arrêt de l'installation d'évapo-concentration.

Les distillats de l'évapo-concentrateur sont dans la mesure du possible recyclés.

Ces distillats s'ils respectent les paramètres suivants :  $5,5 < \text{pH} < 9$  et concentration en F-  $< 15 \text{ mg/l}$  peuvent également être dirigés vers le poste de refoulement n°1 reprenant les eaux pluviales.

#### **ARTICLE 4.3.7. VALEURS LIMITES DE REJET DES EAUX ET EFFLUENTS NON POLLUÉS**

En l'absence de pollution préalablement caractérisée, les eaux pluviales ainsi que les eaux de process (d'osmoseurs, les eaux des adoucisseurs, les eaux de chaudières, les eaux des tours aéroréfrigérantes) et les distillats d'évapo-concentrateur, dirigés et collectés dans le bassin de régulation et de confinement peuvent être évacués vers le milieu récepteur considéré dans les limites définies ci-après :

Le débit de fuite est limité à 7,1 l/s soit un débit de rejet maximal de 25 m<sup>3</sup>/h.

<b>Paramètres</b>	<b>Valeur limite</b>
Température	$< 30^{\circ}\text{C}$
pH	$5,5 < \text{pH} < 9$
MES	$< 30 \text{ mg/l}$
DCO	$< 120 \text{ mg/l}$
DBO5	$< 30 \text{ mg/l}$
F-	$< 15 \text{ mg/l}$
Hydrocarbures	$< 20 \text{ ppm}$
Azote global	$< 20 \text{ mg/l}$

#### **ARTICLE 4.3.8. EAUX PLUVIALES ET EFFLUENTS POLLUÉS**

Les eaux pluviales et de ruissellement (extinction incendie) et autres eaux industrielles polluées et ne respectant pas les valeurs limites fixées à l'article 4.3.7 sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

#### **ARTICLE 4.3.9. REJETS DES EAUX DOMESTIQUES**

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

## TITRE 5 - DÉCHETS

### CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

#### ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
  1. la préparation en vue de la réutilisation ;
  2. le recyclage ;
  3. toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
  4. l'élimination.

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

#### ARTICLE 5.1.2. SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du Code de l'environnement.

Les déchets non dangereux (bois, verre, papier, textile, plastiques,...) et non souillés par des produits toxiques ou polluants peuvent être récupérés, valorisés ou éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères.

Les déchets d'emballage visés au titre IV, livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement sont traités conformément aux dispositions prévues par ce titre et notamment par ses articles R543-66 et R543-72. Ils sont notamment valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément au titre IV, livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement et plus particulièrement conformément aux articles R543-3 et R543-16. Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément au titre IV, livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement et plus particulièrement conformément aux articles R. 543-124 à R. 543-136.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément au titre IV, livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement et plus particulièrement conformément aux articles R543-137 et R543-152. Ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-195 à R. 543-200 du Code de l'environnement. Ils doivent être remis à des organismes agréés pour le traitement de tels déchets.

Les équipements électriques et électroniques mis au rebut ou les sous-ensembles issus de ces équipements, s'ils ne font pas l'objet de réemploi, sont envoyés dans des installations appliquant les dispositions de l'arrêté du 23 novembre 2005 susvisé ou remis aux personnes tenues de les reprendre en application des articles R. 543-188 (producteur D3E ménagers) et R. 543-195 (producteur D3E professionnels) du Code de l'environnement susvisé ou aux organismes auxquels ces personnes ont transféré leurs obligations.

Toutes dispositions sont prises pour éviter le rejet à l'atmosphère des fluides frigorigènes halogénés contenus dans des équipements de production de froid, y compris de façon accidentelle lors de la manipulation de ces équipements. Le dégazage du circuit réfrigérant de ces équipements est interdit.

L'exploitant caractérise ses déchets afin de les éliminer vers les filières de traitement des déchets appropriées, dans le respect des plans relatifs aux déchets concernés, et suivant un principe de proximité.

#### ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS INTERNES D'ENTREPOSAGE DES DÉCHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) ni de dangers ou inconvénients tels que définis à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont étanches et aménagées pour la récupération des éventuelles liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

La quantité de déchets entreposés sur le site ne doit pas dépasser les quantités indiquées dans l'article 5.1.7 du présent arrêté.

Les déchets toxiques ou polluants sont traités dans des conditions de sécurité équivalentes aux matières premières de même nature, pour tout ce qui concerne le conditionnement, la protection contre les fuites accidentelles et les mesures de sécurité inhérentes.

Chaque déchet est clairement identifié et repéré.

Le stockage des déchets pulvérulents doit répondre aux dispositions de l'article 3.1.5 du présent arrêté.

Toutes les égouttures et eaux de ruissellement doivent être collectées et faire l'objet d'un traitement approprié de manière à satisfaire aux valeurs limites de rejet définies au titre 4.

#### **ARTICLE 5.1.4. DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT**

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement et conformément au titre IV, livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement en particulier ses articles R541-42 et R541-48. Il s'assure du caractère adapté des moyens et procédés mis en œuvre pour cette élimination. Il doit notamment obtenir et archiver pendant au moins cinq ans tout document permettant d'en attester. Il s'assure que les installations visées à l'article L511-1 du code de l'environnement utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

L'exploitant est tenu de faire une déclaration annuelle à l'administration concernant sa production de déchets dangereux (nature, quantités, destination ou origine) conformément à l'article R.541-44 du code de l'environnement.

##### **Article 5.1.4.1. Registre – circuit de déchets**

L'exploitant tient une comptabilité régulière et précise des déchets dangereux ou non produits par son établissement.

Conformément à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 29 février 2012, les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants.

Le registre des déchets sortants contient au moins, pour chaque flux de déchets sortants, les informations suivantes :

- la date de l'expédition du déchet ;
- la nature du déchet sortant (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ;
- la quantité du déchet sortant ;
- le nom et l'adresse de l'installation vers laquelle le déchet est expédié ;
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement susvisé ;
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive susvisée ;
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement.

Les copies des agréments des entreprises de transport de déchets dangereux et les autorisations des sociétés éliminatrices de déchets sont annexés aux présents registres.

Ces registres sont conservés pendant 3 ans au minimum et tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

#### **ARTICLE 5.1.5. DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT**

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

#### **ARTICLE 5.1.6. TRANSPORT**

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'article R541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R541-49 et R541-64 du code de l'environnement. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant s'assure que les transporteurs et collecteurs dont il emploie les services disposent des autorisations ou agréments nécessaires et respectent les règles de l'art en matière de transport (notamment règlement sur le transport des matières dangereuses pour les déchets dangereux), de transvasement ou de chargement.

En application du principe de proximité, l'exploitant limite le transport des déchets en distance et en volume.

L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n°1013/2006 du Parlement européen et du conseil du 14 juin 2006 concernant le transfert de déchets.

### ARTICLE 5.1.7. DÉCHETS PRODUITS PAR L'ÉTABLISSEMENT

La liste de l'ensemble des déchets dangereux et non dangereux est répertorié par l'annexe II de l'article R541-8 du Code de l'Environnement.

Cette liste est susceptible de varier en fonction des déclarations annuelles de l'exploitant (déclaration annuelle des transferts de polluants et des déchets).

Les quantités des déchets prises en compte pour le calcul des garanties financières au titre de l'article R516-1-5° sont les suivantes:

Déchets courants	Quantité maximale présente sur le site (tonnes)
Déchets dangereux :	
- cas des emballages souillés : 1500 fûts de 15 kg et 200 conteneurs de 100 kg	42,5
- cas des déchets dangereux de type rebuts de fabrication, plastiques souillés	30
- cas des produits mis en zone de quarantaine pour élimination	15
	soit au total 87,5 t
2 cuves de 15 m <sup>3</sup> de concentrats	33
159 IBC d'eaux résiduaire	179
159 IBC vides et souillés mentionnés ci-dessus	8,4
Déchets non dangereux non inertes	50
Déchets inertes	0

## TITRE 6 - SUBSTANCES ET PRODUITS CHIMIQUES

### CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

#### ARTICLE 6.1.1. IDENTIFICATION DES PRODUITS

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges susceptibles d'être présents dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) est tenu à jour et à disposition de l'inspection des installations classées. (a minima les substances et mélanges dangereux selon le règlement 1272/2008, dit CLP)

L'exploitant veille notamment à disposer sur le site, et à tenir à disposition de l'inspection des installations classées, l'ensemble des documents nécessaires à l'identification des substances et des produits, et en particulier les fiches de sécurité à jour pour les substances chimiques et mélanges chimiques concernés présents sur le site.

L'état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants :

1. Servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.

Pour les matières dangereuses, devront figurer a minima les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées.

Pour les produits, matières ou déchets, autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement.

Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance.

2. Répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.

L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, d'accident, de pertes d'utilité ou de tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions.

Pour les matières dangereuses, cet état est mis à jour a minima de manière quotidienne.

Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante.

L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne

#### ARTICLE 6.1.2. ÉTIQUETAGE DES SUBSTANCES ET MÉLANGES DANGEREUX

Les fûts, réservoirs et autre emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances et mélanges, et s'il y a lieu, les éléments d'étiquetage conformément au règlement n°1272/2008 dit CLP ou le cas échéant par la réglementation sectorielle applicable aux produits considérés.

À proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

Les tuyauteries apparentes contenant ou transportant des substances ou mélanges dangereux devront également être munies du pictogramme défini par le règlement susvisé.

### CHAPITRE 6.2 SUBSTANCES ET PRODUITS DANGEREUX POUR L'HOMME ET L'ENVIRONNEMENT

#### ARTICLE 6.2.1. SUBSTANCES INTERDITES OU RESTREINTES

L'exploitant s'assure que les substances et produits présents sur le site ne sont pas interdits au titre des réglementations européennes, et notamment :

- qu'il n'utilise pas, ni ne fabrique, de produits biocides contenant des substances actives ayant fait l'objet d'une décision de non-approbation au titre de la directive 98/8 et du règlement 528/2012 ;
- qu'il respecte les interdictions du règlement n°850/2004 sur les polluants organiques persistants ;
- qu'il respecte les restrictions inscrites à l'annexe XVII du règlement n°1907/2006.



S'il estime que ses usages sont couverts par d'éventuelles dérogations à ces limitations, l'exploitant tient l'analyse correspondante à la disposition de l'inspection.

#### **ARTICLE 6.2.2. SUBSTANCES EXTRÊMEMENT PRÉOCCUPANTES**

L'exploitant établit et met à jour régulièrement, et en tout état de cause au moins une fois par an, la liste des substances qu'il fabrique, importe ou utilise et qui figurent à la liste des substances candidates à l'autorisation telle qu'établie par l'Agence européenne des produits chimiques en vertu de l'article 59 du règlement 1907/2006. L'exploitant tient cette liste à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### **ARTICLE 6.2.3. SUBSTANCES SOUMISES À AUTORISATION**

Si la liste établie en application de l'article précédent contient des substances inscrites à l'annexe XIV du règlement 1907/2006, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées sous un délai de 3 mois après la mise à jour de ladite liste.

L'exploitant précise alors, pour ces substances, la manière dont il entend assurer sa conformité avec le règlement 1907/2006, par exemple s'il prévoit de substituer la substance considérée, s'il estime que son utilisation est exemptée de cette procédure ou s'il prévoit d'être couvert par une demande d'autorisation soumise à l'Agence européenne des produits chimiques.

S'il bénéficie d'une autorisation délivrée au titre des articles 60 et 61 du règlement n°1907/2006, l'exploitant tient à disposition de l'inspection une copie de cette décision et notamment des mesures de gestion qu'elle prévoit.

Dans tous les cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection les mesures de gestion qu'il a adoptées pour la protection de la santé humaine et de l'environnement et, le cas échéant, le suivi des rejets dans l'environnement de ces substances.

#### **ARTICLE 6.2.4. PRODUITS BIOCIDES - SUBSTANCES CANDIDATES À SUBSTITUTION**

L'exploitant recense les produits biocides utilisés pour les besoins des procédés industriels et dont les substances actives ont été identifiées, en raison de leurs propriétés de danger, comme « candidates à la substitution », au sens du règlement n°528/2012. Ce recensement est mis à jour régulièrement, et en tout état de cause au moins une fois par an.

Pour les substances et produits identifiés, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection son analyse sur les possibilités de substitution de ces substances et les mesures de gestion qu'il a adoptées pour la protection de la santé humaine et de l'environnement et le suivi des rejets dans l'environnement de ces substances.

#### **ARTICLE 6.2.5. SUBSTANCES À IMPACTS SUR LA COUCHE D'OZONE (ET LE CLIMAT)**

L'exploitant informe l'inspection des installations classées s'il dispose d'équipements de réfrigération, climatisations et pompes à chaleur contenant des chlorofluorocarbures et hydrochlorofluorocarbures, tels que définis par le règlement n°1005/2009.

S'il dispose d'équipements de réfrigération, de climatisations et de pompes à chaleur contenant des gaz à effet de serre fluorés, tels que définis par le règlement n°517/2014, et dont le potentiel de réchauffement planétaire est supérieur ou égal à 2 500, l'exploitant en tient la liste à la disposition de l'inspection.

## TITRE 7 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

### CHAPITRE 7.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

#### ARTICLE 7.1.1. AMÉNAGEMENTS

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

#### ARTICLE 7.1.2. VÉHICULES ET ENGINES

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du titre VII, livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement et des textes pris pour son application).

#### ARTICLE 7.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

### CHAPITRE 7.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

Les dispositions du présent chapitre sont applicables au bruit global émis par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement.

#### ARTICLE 7.2.1. VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

##### Article 7.2.1.1. Valeurs limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux activités des installations de la plate-forme ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-dessous, dans les zones à émergence réglementée considérées.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6dB(A)	4dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

#### ARTICLE 7.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

ZONE	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Limites de propriété	50 dB(A)	40 dB(A)

### CHAPITRE 7.3 VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

## TITRE 8 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

### CHAPITRE 8.1 PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

Dans les annexes, les références des équipements (vannes, pompes, instruments...) sont données à titre indicatif. Leurs modifications doivent être tracées par l'exploitant.

L'ensemble des mesures mentionnées dans les annexes ne sont pas systématiquement des mesures de maîtrise de risques au sens du chapitre 8.5.

### CHAPITRE 8.2 CARACTÉRISATION DES RISQUES

#### ARTICLE 8.2.1. INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES PRÉSENTES DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant doit avoir à sa disposition les documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par le code du travail (article R4411-73 dans sa version du 16 mars 2009). Les incompatibilités entre les substances et préparations, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tient compte.

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité, emplacements) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour.

Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours et de l'inspection des installations classées.

#### ARTICLE 8.2.2. ZONAGE DES DANGERS INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

#### ARTICLE 8.2.3. DÉTECTION EN CAS D'ACCIDENT

Afin de prévenir les conséquences des risques de fuite à l'atmosphère de substances inflammables ou toxiques, les moyens d'alarme, de prévention, de protection et d'intervention appropriés à la nature du risque et nécessaires à sa localisation, à la limitation de son extension et de ses effets, doivent être disponibles.

L'exploitant dispose d'un réseau de détecteurs d'atmosphère explosive, toxique et de fumée, adaptés aux risques présents, judicieusement répartis dans les unités et générant une alarme visuelle et/ou sonore en salle de contrôle et, le cas échéant, déclenchant un asservissement.

Un plan de situation de ces détecteurs est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Ce plan est régulièrement mis à jour. Un exemplaire se trouve dans la salle de contrôle associée à l'unité considérée.

Les détecteurs d'atmosphère explosive sont réglés suivant deux seuils d'alarme qui sont 20 % de la limite inférieure d'explosivité (LIE) et 40 % de la LIE.

Les détecteurs de gaz toxique NH<sub>3</sub> sont réglés suivant deux seuils d'alarme appropriés. Ces 2 seuils d'alarme sont réglés sur le même niveau de 50 ppm. Toute détection au seuil de 50 ppm active les actions du 1er seuil et du 2e seuil.

Les détecteurs de gaz toxique HNO<sub>3</sub> (Zone 99%) sont réglés suivant deux seuils d'alarme appropriés. Ces 2 seuils d'alarme sont réglés sur 1 ppm et 10 ppm.

Le franchissement du premier seuil entraîne au moins le déclenchement d'une alarme avec identification des zones de danger, localement et au niveau des services spécialisés de l'établissement tels que les salles de contrôle, de manière à informer le personnel de tout incident.

Le franchissement du deuxième seuil entraîne, en plus des dispositions précédentes, le déclenchement d'une alarme visuelle et sonore (en journée) en local, la mise en sécurité de l'installation par la mise en action des moyens de

prévention appropriés tels que fermetures de vannes, arrêts de pompes par le personnel d'exploitation, ainsi que l'évacuation de l'atelier.

Dans les deux cas, la recherche de la cause de l'alarme par le personnel s'effectue dans le cadre des consignes établies par l'exploitant.

Tout incident ayant entraîné le dépassement du deuxième seuil d'alarme est tracé. Pour les MMR, il fait l'objet d'une analyse et d'un compte rendu écrit, tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Des contrôles et des essais périodiques effectués en application d'une consigne permettent de s'assurer du bon état de fonctionnement de l'ensemble de ces dispositifs. Les dates et les résultats des contrôles sont enregistrés.

## **CHAPITRE 8.3 SYSTÈME DE GESTION DE LA SÉCURITÉ**

Conformément à l'article L515-40 du code de l'environnement, l'exploitant met en place un système de gestion de la sécurité, et tient à jour ce système.

Conformément à l'article R515-99 du code de l'environnement, l'exploitant met en œuvre les procédures et actions prévues par le système de gestion de la sécurité prévu à l'article L. 515-40 et lui affecte des moyens appropriés.

Ce système de gestion de la sécurité est réalisé pour la première fois ou réexaminé et mis à jour :

- avant la mise en service d'une nouvelle installation ;
- lorsque l'exploitant porte à la connaissance du préfet un changement notable ;
- dans le délai de deux ans à compter de la date où les installations sont soumises aux dispositions de la sous-section 2 de la section 9 du chapitre V du titre Ier du livre V du code de l'environnement ;
- à la suite d'un accident majeur.

Les catégories d'informations contenues dans le système de gestion de la sécurité respectent l'annexe I de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014-relatifs à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement.

## **CHAPITRE 8.4 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS**

### **ARTICLE 8.4.1. ACCÈS ET CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT**

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

#### **Article 8.4.1.1. Gardiennage et contrôle des accès**

Toute personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations.

Le site est fermé, même pendant les heures ouvrées. L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès des personnes extérieures, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Un gardiennage est assuré lors des arrêts de production.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin y compris durant les périodes de gardiennage.

#### **Article 8.4.1.2. Caractéristiques minimales des voies d'accès aux engins de secours**

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur de chaque zone du site pour les moyens d'intervention.

### **ARTICLE 8.4.2. BÂTIMENTS ET LOCAUX**

#### **Article 8.4.2.1. Dispositions générales**

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Les bâtiments disposent de suffisamment d'issues de secours conformément à la réglementation en vigueur. Les cheminements d'évacuation du personnel sont matérialisés et maintenus constamment dégagés.

Les sols sont incombustibles (classe A1) pour les aires et locaux de stockage.

Les dispositions particulières à chaque bâtiment sont détaillées dans les annexes spécifiques.

#### **Article 8.4.2.2. Désenfumage**

Les structures fermées seront conçues pour permettre l'évacuation des fumées et gaz chauds afin de ne pas compromettre l'intervention des services de secours.

Sauf dispositions particulières à chaque bâtiment détaillées dans les annexes spécifiques., l'ensemble des bâtiments de stockage et des magasins est doté d'exutoires de fumées dont la surface totale sera égale a minima au 1/100ème de la superficie des locaux.

Les commandes d'ouverture de ces exutoires doivent être facilement accessibles en toutes circonstances, être clairement identifiées et doivent pouvoir être actionnées manuellement.

#### **ARTICLE 8.4.3. ÉCLAIRAGE DE SÉCURITÉ**

Un éclairage de sécurité doit être réalisé conformément à l'arrêté du 26 février 2003 relatif aux circuits et installations de sécurité.

#### **ARTICLE 8.4.4. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES – MISE À LA TERRE**

Les installations électriques et d'éclairage doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation et aux normes en vigueur.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

##### **Article 8.4.4.1. Zones à atmosphère explosible**

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

#### **ARTICLE 8.4.5. PROTECTION CONTRE LA Foudre**

##### **Article 8.4.5.1. Conception**

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre les effets directs et indirects de la foudre en application de la section III de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010.

##### **Article 8.4.5.2. Entretien et vérification**

Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection. Un carnet de bord est tenu par l'exploitant.

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.

Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent. L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.

Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et maintenance et sont réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3.

#### **ARTICLE 8.4.6. SÉISMES**

Les installations présentant un danger important pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement sont protégées contre les effets sismiques conformément aux dispositions définies par l'arrêté ministériel en vigueur.

#### **ARTICLE 8.4.7. INONDATION**

L'ensemble des constructions des installations visées par le présent arrêté doivent être implantées de manière à ce que leur niveau de plancher fonctionnel se situe au-dessus de la crue de référence. Les remblais éventuellement nécessaires doivent être limités à ce qui est nécessaire à l'assise des bâtiments et leur desserte.

L'entreposage de déchets dangereux en dessous du niveau de la crue de référence et les clôtures pleines faisant obstacle à l'écoulement des eaux sont interdits.

Les parties de construction situées sous la côte de référence sont traitées en matériaux insensibles à l'eau. Les matériaux putrescibles ou sensibles à la corrosion sont traités avec des produits hydrofuges ou anti-corrosifs.

Les citernes enterrées en zone d'aléa hydraulique sont interdites. Les citernes extérieures sont équipées de murets de protection à hauteur de la crue de référence.

L'organisation des mesures de sauvegarde en cas d'alerte aux crues de la Vire est intégrée au plan d'opération interne imposé à l'article 5.8.2 de l'annexe 2.

## **CHAPITRE 8.5      GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES**

### **ARTICLE 8.5.1.      CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINÉES À PRÉVENIR LES ACCIDENTS**

Les opérations comportant des manipulations dangereuses, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Ces consignes ou modes opératoires sont intégrés au système de gestion de la sécurité (SGS). Sont notamment définis : la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité, le détail et les modalités des vérifications à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, lors d'opérations exceptionnelles, à la suite d'un arrêt, après des travaux de modifications ou d'entretien de façon à vérifier que l'installation reste conforme aux dispositions du présent arrêté et que le procédé est maintenu dans les limites de sûreté définies par l'exploitant ou dans les modes opératoires.

L'exploitant affecte des moyens appropriés au système de gestion de la sécurité. Il veille à son bon fonctionnement.

#### **Article 8.5.1.1.      Phases de démarrage et d'arrêt**

Les phases de démarrage et d'arrêts des ateliers s'effectuent en présence permanente d'un exploitant habilité et font l'objet d'une attention appropriée. L'exploitant ne peut procéder au démarrage des installations qu'après s'être assuré de leur bon niveau de sécurité. Pour les arrêts susceptibles de modifier les paramètres de sécurité, l'exploitant définit pour chaque activité, une procédure qui comprend la liste des vérifications indispensables avant la remise en service.

Le constat de tout incident, toute dérive doit entraîner une réactivité adéquate quant à la mise en sécurité, voire l'arrêt de l'atelier considéré. L'exploitant met en œuvre les moyens nécessaires (procédures, sécurités...) pour pouvoir arrêter, en toute sécurité et même en situation d'urgence, tout ou partie des installations.

### **ARTICLE 8.5.2.      VÉRIFICATIONS PÉRIODIQUES**

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mis en œuvre ou entreposés des substances et préparations dangereuses ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques planifiées. Une traçabilité de ces vérifications est assurée avec les mentions suivantes :

- date et nature des vérifications,
- personne ou organisme chargé de la vérification,
- motif de la vérification,
- résultats de la vérification et mesures correctives ou préventives éventuelles.

### **ARTICLE 8.5.3.      INTERDICTION DE FEUX**

Il est interdit de fumer, d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique (permis de feu).

### **ARTICLE 8.5.4.      FORMATION DU PERSONNEL**

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité,
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis-à-vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci,
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

### **ARTICLE 8.5.5.      ENTRETIEN ET MAINTENANCE**

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée (permis de travail).

Les matériaux (acier par exemple) constitutifs d'équipements sous pression (tels que défini dans le décret du 13 décembre 1999 relatif aux équipements sous pression) et mis en œuvre à l'occasion de travaux de modifications, réparation ou travaux neufs doivent être vérifiés par des analyses chimiques réalisées sur le site préalablement à la réalisation des travaux pour vérifier la composition du matériau (nature et composition de l'acier par exemple) et sa correspondance avec les exigences préalablement spécifiées par l'exploitant. Cette démarche fait l'objet d'une procédure et doit donner lieu à des enregistrements des actions effectuées.

#### **Article 8.5.5.1. Contenu du permis de travail, de feu**

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous les travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux, destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

À l'issue des travaux, une réception est réalisée pour vérifier leur bonne exécution, et l'évacuation du matériel de chantier : la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

Les entreprises de sous-traitance ou de services extérieures à l'établissement n'interviennent pour tous travaux ou intervention qu'après avoir obtenu une habilitation de l'établissement.

L'habilitation d'une entreprise comprend des critères d'acceptation, des critères de révocation, et des contrôles réalisés par l'établissement.

En outre, dans le cas d'intervention sur des Mesures de Maîtrise des Risques telles que définies au chapitre ci-dessous, l'exploitant s'assure :

- a) en préalable aux travaux, que ceux-ci, combinés aux mesures palliatives prévues, n'affectent pas la sécurité des installations,
- b) à l'issue des travaux, que la fonction de sécurité assurée par lesdits éléments est intégralement restaurée.

## **CHAPITRE 8.6 MESURES DE MAÎTRISE DES RISQUES**

### **ARTICLE 8.6.1. LISTE DE MESURES DE MAÎTRISE DES RISQUES**

L'exploitant tient à jour la liste des Mesures de Maîtrise des Risques (MMR) identifiées et prise en compte dans le calcul de la probabilité d'occurrence des phénomènes dangereux dans les études de dangers et compléments aux études de dangers et des opérations de vérification et de maintenance qu'il y apporte. Cette liste est intégrée dans le Système de Gestion de la Sécurité qui doit garantir le maintien dans le temps de leurs performances. Cette liste est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et fait l'objet d'un suivi rigoureux.

Les MMR, qu'elles soient techniques, organisationnelles ou mixtes, doivent être efficaces, fiables, avoir une cinétique de mise en œuvre en adéquation avec celle des événements à maîtriser, être testées et maintenues selon des instructions écrites. Les dispositifs qui composent les MMR sont conçus de manière à résister aux contraintes spécifiques liées aux produits manipulés, à l'exploitation et à l'environnement du système (choc, corrosion, etc.). Leur mode de défaillance dominant doit être l'état de sécurité (principe de sécurité positive) ou alors leurs défaillances dangereuses doivent être détectées. Sauf justification, les équipements des MMR sont indépendants des systèmes de conduite et en tout état de cause, indépendants des événements initiateurs pouvant conduire aux événements redoutés.

Toutes les mesures de maîtrise des risques font l'objet d'une vérification et d'une maintenance périodique selon des procédures écrites. Ces opérations sont définies sur la base des recommandations du constructeur des matériels, des normes en vigueur, de l'environnement dans lequel ils sont amenés à fonctionner et de l'expérience acquise par l'exploitant. Elles permettent de maintenir le niveau de fiabilité des MMR décrit dans les études de dangers.

Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées, archivées et leurs résultats sont exploités pour justifier, notamment lorsque le niveau de confiance des mesures de maîtrise des risques requis l'exige, que les équipements qui les constituent sont d'un concept « éprouvé par l'usage ».

En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'une mesure de maîtrise des risques, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité.

Concernant les MMR qui font appel à une intervention humaine pour l'évaluation de la probabilité des accidents potentiels, l'exploitant veille à s'assurer des quatre critères de performance précités comme suit :

- Efficacité :

- Adéquation des aptitudes des opérateurs chargés de l'action de sécurité par rapport à la tâche,
- Adéquation et adaptation des outils et des interfaces de travail aux opérateurs (disponibilité et présentation des informations et de leur documentation, accessibilité et manœuvrabilité des outils, adéquation de l'organisation – clarté des missions attribuées).
  - Cinétique :  
La cinétique de mise en œuvre de la MMR technique et/ou humaine correspond au temps total de l'ensemble des phases nécessaires à la réalisation de l'action de sécurité (temps de détection de la dérive, réalisation du diagnostic, mise en œuvre éventuelle d'un équipement de protection individuelle, etc.) et doit être en adéquation avec la cinétique du phénomène dangereux.
  - Maintenabilité :
    - Maintien par la formation et la compétence du personnel chargé de l'action de sécurité (mise en œuvre de recyclages réguliers et d'exercices mettant en pratique les compétences acquises),
    - Maintien des conditions matérielles et organisationnelles nécessaires à la réalisation de la tâche.
    - Testabilité :
      - Test par un contrôle des connaissances et des aptitudes des opérateurs en charge, test complémentaire à la formation initiale,
      - Test par des contrôles et des audits des conditions matérielles et organisationnelles dans lesquelles les opérateurs agissent.

#### **ARTICLE 8.6.2.            DOMAINE DE FONCTIONNEMENT SUR DES PROCÉDÉS**

L'exploitant établit, sous sa responsabilité les plages de variation des paramètres qui déterminent la sûreté de fonctionnement des installations. Les installations sont équipées de dispositifs d'alarme lorsque les paramètres sont susceptibles de sortir des plages de fonctionnement sûr. Les actions à mettre en œuvre en cas de déclenchement d'une alarme sont définies dans des consignes (qui peuvent être intégrée au SGS ou au POI par exemple).

Les dispositifs utilisés à cet effet sont indépendants des systèmes de conduite. Toute disposition contraire doit être justifiée et faire l'objet de mesures compensatoires.

Les systèmes de mise en sécurité des installations sont à sécurité positive.

#### **ARTICLE 8.6.3.            GESTION DES ANOMALIES ET DÉFAILLANCES DE MESURES DE MAÎTRISE DES RISQUES**

Les anomalies et les défaillances des MMR sont enregistrées et gérées par l'exploitant dans le cadre d'un processus d'amélioration continue selon les principales étapes mentionnées à l'alinéa suivant.

Ces anomalies et défaillances doivent :

- être signalées et enregistrées,
- être hiérarchisées et analysées,
- donner lieu dans les meilleurs délais à la définition et à la mise en place de parades techniques ou organisationnelles, dont leur application est suivie dans la durée.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un registre dans lequel ces différentes étapes sont consignées.

Chaque année, l'exploitant réalise une analyse globale de la mise en œuvre de ce processus sur la période écoulée. Sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées dans le cadre de la synthèse du système de gestion de la sécurité :

- les enseignements généraux tirés de cette analyse et les orientations retenues, la description des retours d'expérience tirés d'événements rares ou pédagogiques dont la connaissance ou le rappel est utile pour l'exercice d'activités comparables.

### **CHAPITRE 8.7        PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES**

#### **ARTICLE 8.7.1.            ORGANISATION DE L'ÉTABLISSEMENT**

L'ensemble des installations doit être conçu, réalisé, entretenu et exploité de façon qu'il ne puisse y avoir, même en cas d'accident, de déversement direct ou indirect de matières dangereuses, toxiques ou polluantes pour l'environnement vers les égouts ou le milieu naturel.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations doivent comporter explicitement la liste détaillée des contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à garantir en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Les consignes doivent prendre en compte les risques liés aux capacités mobiles (capacité mobile manutentionnable).

L'exploitant doit établir une consigne définissant la conduite à tenir en cas de pollution accidentelle.

#### **ARTICLE 8.7.2.            ÉTIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PRÉPARATIONS DANGEREUSES**

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.



### **ARTICLE 8.7.3. RÉTENTIONS**

Tout stockage fixe ou mobile (cuve, container...) contenant un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les pompes de vidanges des rétentions vers les égouts pouvant fonctionner en automatique sans contrôle de qualité (pH ou de conductivité ou tout autre contrôle instrumenté) sont proscrites.

L'exploitant met en œuvre des actions (surveillance...) pour garantir la bonne étanchéité des cuvettes de rétention.

L'exploitant doit veiller à ce que les volumes potentiels de rétention soient disponibles en permanence. A cet effet les eaux pluviales doivent être correctement évacuées.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les produits récupérés en cas de déversement dans la cuvette de rétention ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou doivent être éliminés comme des déchets.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

L'exploitant prend toute disposition pour entretenir et surveiller à intervalles réguliers les mesures et moyens mis en œuvre afin de prévenir les émissions dans le sol et dans les eaux souterraines et tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justificatifs (procédures, compte-rendus des opérations de maintenance, d'entretien des cuvettes de rétention, canalisations, conduits d'évacuations divers...)

### **ARTICLE 8.7.4. RÉSERVOIRS**

Les réservoirs de stockage sont conçus (matériaux, revêtements...) pour résister à l'action physique et chimique des produits qui y sont entreposés. Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

La conception des réservoirs doit faciliter le travail de maintenance et d'inspections.

Les réservoirs (ainsi que les accessoires et supports) font l'objet de tout contrôle approprié (visites intérieures...) permettant de garantir leur bon état et leur bonne étanchéité.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. En cas d'utilisation de tuyauteries flexibles dans les ateliers de production, des robinets ou clapets, permettant de limiter l'inventaire en cas de fuite au niveau de la tuyauterie flexible, sont disposés en amont et au plus près de chaque flexible dans le sens d'écoulement des fluides.

Dans ce cas, les tuyauteries flexibles font également l'objet d'un suivi et d'un contrôle adapté afin d'éviter les fuites.

### **ARTICLE 8.7.5. RÈGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RÉTENTION**

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté et des arrêtés ministériels en vigueur.

#### **ARTICLE 8.7.6. STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI**

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

#### **ARTICLE 8.7.7. ÉLIMINATION DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES**

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée.

#### **ARTICLE 8.7.8 DISPOSITIFS DE CONFINEMENT**

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement est réalisé par des dispositifs externes à l'installation.

Les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers le dispositif de confinement.

En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureuse de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

Les organes de commande nécessaires à la mise en service du dispositif de confinement doivent pouvoir être actionnés en toute circonstance. Une consigne d'utilisation des organes de commande du dispositif de confinement est mise en place.

L'établissement dispose d'un bassin de confinement des eaux potentiellement polluées et des eaux d'extinction d'un éventuel incendie d'un volume de **1525 m<sup>3</sup> minimum**

Ce bassin assure également la régulation du rejet des eaux pluviales.

Les eaux polluées et les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement d'effluents ou de déchets appropriées.

## TITRE 9 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

### CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTOSURVEILLANCE

#### ARTICLE 9.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTOSURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto-surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto-surveillance.

#### ARTICLE 9.1.2. MESURES COMPARATIVES

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto-surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L 514-5 et L514-8 du code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

### CHAPITRE 9.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTOSURVEILLANCE

#### ARTICLE 9.2.1. AUTOSURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES

Le bon fonctionnement des laveurs de gaz fera l'objet d'une surveillance journalière. Les paramètres de suivi seront définis en accord avec l'Inspection des installations classées. Les résultats seront enregistrés sur un registre tenu à disposition de l'Inspection des installations classées.

Les rejets à l'atmosphère feront par ailleurs l'objet de contrôles selon la périodicité fixée dans le tableau ci-dessous :

Installation / Rejet	Paramètres	Fréquence de mesure
Laveurs de gaz	Ceux de article 3.2.3.	Trimestre

Ces contrôles périodiques devront être réalisés durant les périodes de fonctionnement normal des installations contrôlées. Les résultats seront communiqués à l'Inspection des installations classées et archivés pendant au moins cinq ans

Au moins une fois par an, une mesure des performances d'épuration des tours de lavage des gaz sera effectuée par un organisme choisi en accord avec l'Inspection des installations classées dans les conditions de déclenchement définies avec celle-ci. Dans le cadre de cette mesure, l'acidité totale des gaz rejetés sera relevée.

#### ARTICLE 9.2.2. RELEVÉ DES PRÉLÈVEMENTS D'EAU

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un ou plusieurs dispositifs de mesure totalisateur de la quantité d'eau prélevée.

Hors prélèvements en nappe, ce dispositif est relevé quotidiennement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m<sup>3</sup> /j, mensuellement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et consultable par l'inspection des installations classées.

Ces dispositifs sont relevés a minima à une fréquence mensuelle pour les prélèvements en nappe.

Les résultats font apparaître les consommations relatives à chaque type d'approvisionnement. Ils sont portés sur un registre.

Par ailleurs, l'exploitant assure un suivi régulier de la consommation d'eau utilisée pour les installations de production d'eau et du 1PPB. Les données de ce suivi sont tenues en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **ARTICLE 9.2.3. AUTOSURVEILLANCE DES REJETS D'EFFLUENTS ET EAUX SUPERFICIELLES**

Les mesures sont effectuées selon les normes en vigueur dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.

Contrôle en continu : pH,

Chaque trimestre, l'exploitant procède à un contrôle de la qualité des eaux rejetées au milieu naturel pour l'ensemble des paramètres visés à l'article 4.3.7.

Chaque année, l'exploitant procède à un contrôle de la qualité des eaux superficielles en aval hydraulique immédiat du site. Ce contrôle, qui portera sur les mêmes paramètres, sera réalisé en des points définis en accord avec l'Inspection des installations classées.

Les résultats correspondants sont communiqués par l'exploitant à l'Inspection des installations classées et archivés pendant au moins cinq ans.

Concernant les rejets des circuits liés aux installations relevant des rubriques n°2921 et 2910 de la nomenclature des installations classées, l'exploitant met en œuvre les dispositions de l'arrêté ministériel en vigueur applicable à ce type d'installation.

### **ARTICLE 9.2.4. SURVEILLANCE PÉRIODIQUE DES EAUX SOUTERRAINES**

Chaque trimestre, l'exploitant procède à un contrôle de la qualité des eaux souterraines circulant dans les remblais constituant le soubassement du site. Les analyses sont effectuées sur les piézomètres repérés sur le plan joint en annexe 12 du présent arrêté. Elles porteront sur les paramètres pH, NH4+, NO3-, F-.

Les résultats correspondants sont communiqués par l'exploitant à l'Inspection des installations classées et archivés pendant au moins cinq ans.

En fonction de l'évolution des activités de l'établissement (utilisation et fabrication de nouveaux produits, etc.), l'exploitant informe l'Inspection des Installations Classées de la nécessité de modifier les paramètres de surveillance.

Le rapport précisera a minima les points suivants :

- le responsable, la date et la méthode de prélèvement (notamment la durée de pompage avant la prise d'échantillon) ;
- le mode de conditionnement, de conservation et de transport des échantillons ;
- la raison sociale, l'adresse et les accréditations et/ou agréments du laboratoire pour ce type d'analyses ;
- la date de réception des échantillons par le laboratoire ;
- s'il y a lieu, la date et la méthode de préparation des échantillons avant analyse ;
- la date et la norme des analyses.

A l'issue de chaque campagne de prélèvements, l'exploitant procède à une interprétation des résultats obtenus portant sur :

- une comparaison amont / aval en précisant le sens d'écoulement de la nappe ;
- l'évolution des résultats par rapport aux années précédentes et au fonctionnement de l'hydrosystème ;
- une comparaison des résultats avec des valeurs de référence ;
- une interprétation de ces données.

L'exploitant informe l'inspection des installations classées en cas d'anomalie ou de pollution suite aux résultats des analyses précédemment cités. En cas d'anomalie détectée sur les résultats de mesures, l'exploitant propose un suivi renforcé et des mesures pour déterminer l'origine de la pollution et en réduire les effets.

L'exploitant veillera à l'entretien régulier des piézomètres. La tête des piézomètres sera protégée efficacement contre tout risque de pollution ou de destruction. En particulier, chacun de ces piézomètres est protégé par un capot métallique étanche, et fermé par cadenas.

### **ARTICLE 9.2.5. AUTOSURVEILLANCE DES DÉCHETS**

L'exploitant est tenu de faire une déclaration annuelle à l'administration concernant sa production de déchets dangereux (plus de 2 tonnes par an, activité visée au point 4.d de l'annexe I du règlement n° 166/2006) conformément à l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008, relatif à la déclaration annuelle à l'administration pris en application des articles 3 et 5 du décret n° 2005-365 du 30 mai 2005.

Elle est adressée à l'inspection des installations classées dans le cadre de la télé-déclaration des émissions polluantes et des déchets et donc transmise, au plus tard le 31 mars de l'année n+1 au titre de l'année n.

## **ARTICLE 9.2.6. AUTOSURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES**

Une mesure de la situation acoustique de l'établissement est effectuée tous les 3 ans, par un organisme ou une personne qualifié dont le choix est communiqué préalablement à l'inspection des installations classées.

## **CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS**

### **ARTICLE 9.3.1. ACTIONS CORRECTIVES**

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du chapitre 9.2, notamment celles de son programme d'auto-surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

En particulier, lorsque la surveillance environnementale sur les eaux souterraines fait apparaître une dérive par rapport à l'état initial de l'environnement, soit réalisé en application des articles R181-13 5° et R122-5 du code de l'environnement, soit reconstitué aux fins d'interprétation des résultats de surveillance, l'exploitant met en œuvre les actions de réduction complémentaires des émissions appropriées et met en œuvre, le cas échéant, un plan de gestion visant à rétablir la compatibilité entre les milieux impactés et leurs usages.

### **ARTICLE 9.3.2. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTOSURVEILLANCE**

Les résultats des analyses sont transmis à l'Inspection des Installations Classées au plus tard 15 jours après communication par le laboratoire.

Les éléments suivants doivent être présents dans le rapport transmis :

- les résultats des analyses et le positionnement vis-à-vis des valeurs réglementaires,
- les investigations complémentaires à mener en cas de dépassement.

## **CHAPITRE 9.4 BILANS PÉRIODIQUES**

### **ARTICLE 9.4.1. BILAN ENVIRONNEMENT ANNUEL**

#### **Article 9.4.1.1. Déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets**

L'exploitant est tenu de réaliser chaque année une déclaration de ses émissions polluantes et de sa production de déchets. Celle-ci est effectuée sur le site de télédéclaration du ministère chargé de l'environnement prévu à cet effet ou, à défaut, par écrit et est adressée au service chargé du contrôle de l'établissement.

La déclaration des données d'émission d'une année est effectuée avant le 1er avril (en fait 15 février, car soumis aux quotas CO2 de l'année suivante si elle est faite par télédéclaration).

Elle contient notamment :

- les utilisations d'eau (le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées) ;
- la masse annuelle des émissions de polluants, suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées. La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement.

### **ARTICLE 9.4.2. BILAN DES SUBSTANCES DANGEREUSES**

Conformément aux articles 3 et 4 de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatifs à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement ainsi qu'à l'article R515-86 du code de l'environnement, l'exploitant procède au recensement régulier des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature, état physique, et quantité).

Tout changement notable apporté aux installations doit être signalé dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées avec transmission du bilan actualisé au préfet.

## TITRE 10 PUBLICITÉ ET NOTIFICATION

### ARTICLE 10.1.1. PUBLICITÉ

Le présent arrêté est notifié à la société CMC Materials UPC.

Une copie du présent arrêté est déposée en mairie de Saint-Fromond et peut y être consultée.

Un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de Saint-Fromond pendant une durée minimale d'un mois. Un certificat d'affichage du maire attestera l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté doit être affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans la Manche [www.manche.gouv.fr/Publications/Annonces-avis](http://www.manche.gouv.fr/Publications/Annonces-avis) pendant une durée minimale de quatre mois.

### ARTICLE 10.1.2. VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il ne peut être déféré qu'au tribunal administratif :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où le présent arrêté leur a été notifié,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Les tiers, qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

### ARTICLE 10.1.3.

Le secrétaire général de la préfecture, la Société CMC Materials UPC, le maire de Saint-Fromond, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, la directrice départementale des territoires et de la mer, l'inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Lô, le 11 octobre 2021

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général



Laurent SIMPLIEN

# Table des matières

<b>TITRE 1- PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES.....</b>	<b>3</b>
CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION.....	3
Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation.....	3
Article 1.1.2. Installations non visées par la nomenclature.....	3
CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS.....	3
Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.....	3
Article 1.2.2. Situation de l'établissement.....	5
CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AUX DOSSIERS DE DEMANDE D'AUTORISATION.....	5
CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION.....	5
Article 1.4.1. Durée de l'autorisation.....	5
CHAPITRE 1.5 GARANTIES FINANCIÈRES ARTICLE R516-1-3 <sup>o</sup> .....	5
Article 1.5.1. Objet des garanties financières.....	5
Article 1.5.2. Montant des garanties financières.....	5
Article 1.5.3. Renouvellement des garanties financières.....	5
Article 1.5.4. Actualisation des garanties financières.....	5
Article 1.5.5. Révision du montant des garanties financières.....	5
Article 1.5.6. Absence de garanties financières.....	5
Article 1.5.7. Appel des garanties financières.....	6
Article 1.5.8. Levée de l'obligation de garanties financières.....	6
CHAPITRE 1.6 GARANTIES FINANCIÈRES ARTICLE R516-1-5 <sup>o</sup> .....	6
Article 1.6.1. Objet des garanties financières.....	6
Article 1.6.2. Montant des garanties financières.....	6
Article 1.6.3. Constitution des garanties financières.....	6
Article 1.6.4. Actualisation des garanties financières.....	7
Article 1.6.5. Renouvellement des garanties financières.....	7
Article 1.6.6. Révision du montant des garanties financières.....	7
Article 1.6.7. Absence de garanties financières.....	7
Article 1.6.8. Appel des garanties financières.....	7
Article 1.6.9. Levée de l'obligation de garanties financières.....	7
CHAPITRE 1.7 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ.....	8
Article 1.7.1. Porter à connaissance.....	8
Article 1.7.2. Mise à jour des études d'impact et de dangers.....	8
Article 1.7.3. Réexamen des prescriptions de l'arrêté d'autorisation.....	8
Article 1.7.3.1. Réexamen périodique.....	8
Article 1.7.3.2. Réexamen particulier.....	8
Article 1.7.4. Equipements abandonnés – remise en état.....	8
Article 1.7.5. Transfert sur un autre emplacement.....	9
Article 1.7.6. Changement d'exploitant.....	9
Article 1.7.7. Cessation d'activité.....	9
CHAPITRE 1.8 ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES.....	9
CHAPITRE 1.9 RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS.....	10
<b>TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT.....</b>	<b>11</b>
CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS.....	11
Article 2.1.1. Objectifs généraux.....	11
Article 2.1.2. Consignes d'exploitation.....	11
CHAPITRE 2.2 DEMANDES DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES.....	11
CHAPITRE 2.3 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES.....	11
Article 2.3.1. Réserves de produits.....	11
CHAPITRE 2.4 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE.....	11
Article 2.4.1. Propreté.....	11
Article 2.4.2. Esthétique.....	11
CHAPITRE 2.5 DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS.....	11
CHAPITRE 2.6 INCIDENTS OU ACCIDENTS.....	11
Article 2.6.1. Déclaration et rapport.....	11
CHAPITRE 2.7 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION.....	12
CHAPITRE 2.8 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION.....	12
<b>TITRE 3 PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE.....</b>	<b>13</b>
CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS.....	13
Article 3.1.1. Dispositions générales.....	13

Article 3.1.2. <i>Pollutions accidentelles</i> .....	13
Article 3.1.3. <i>Odeurs</i> .....	13
Article 3.1.4. <i>Voies de circulation</i> .....	13
Article 3.1.5. <i>Émissions diffuses et envols de poussières</i> .....	13
Article 3.1.6. <i>Laveurs de gaz</i> .....	13
CHAPITRE 3.2 <i>CONDITIONS DE REJET</i> .....	14
Article 3.2.1. <i>Dispositions générales</i> .....	14
Article 3.2.2. <i>Inventaire des émissaires et effluents atmosphériques</i> .....	14
Article 3.2.3. <i>Conduits et installations raccordées</i> .....	14
Article 3.2.3.1. <i>Valeurs limites de rejet des laveurs de gaz</i> .....	14
Article 3.2.4. <i>Conditions générales de rejet</i> .....	15
<b>TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES</b> .....	<b>16</b>
CHAPITRE 4.1 <i>PRÉLEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU</i> .....	16
Article 4.1.1. <i>Origine des approvisionnements en eau</i> .....	16
Article 4.1.2. <i>Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement</i> .....	16
Article 4.1.2.1. <i>Réseau d'alimentation en eau potable</i> .....	16
Article 4.1.2.2. <i>Mise en service et cessation d'utilisation d'un forage en nappe souterraine</i> .....	16
Article 4.1.2.3. <i>Aménagement des ouvrages de prélèvement</i> .....	16
Article 4.1.3. <i>Adaptation des prescriptions sur les prélèvements en cas de sécheresse</i> .....	16
Article 4.1.3.1. <i>Dépassement du seuil de vigilance</i> .....	17
Article 4.1.3.2. <i>Dépassement du seuil d'alerte</i> .....	17
Article 4.1.3.3. <i>Dépassement du seuil d'alerte renforcée</i> .....	17
Article 4.1.3.4. <i>Dépassement du seuil de crise</i> .....	17
Article 4.1.3.5. <i>Levée des mesures de restrictions</i> .....	17
CHAPITRE 4.2 <i>COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES</i> .....	18
Article 4.2.1. <i>Dispositions générales</i> .....	18
Article 4.2.2. <i>Plan des réseaux</i> .....	18
Article 4.2.3. <i>Entretien et surveillance</i> .....	18
Article 4.2.4. <i>Protection des réseaux internes à l'établissement</i> .....	18
CHAPITRE 4.3 <i>TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU</i> .....	18
Article 4.3.1. <i>Identification des effluents</i> .....	18
Article 4.3.2. <i>Collecte des effluents</i> .....	18
Article 4.3.3. <i>Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement</i> .....	18
Article 4.3.4. <i>Localisation des points de rejet</i> .....	19
Article 4.3.5. <i>Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets</i> .....	19
Article 4.3.6. <i>Gestion des eaux résiduaires et effluents industriels</i> .....	19
Article 4.3.7. <i>Valeurs limites de rejet des eaux et effluents non pollués</i> .....	20
Article 4.3.8. <i>Eaux pluviales et effluents pollués</i> .....	20
Article 4.3.9. <i>Rejets des eaux domestiques</i> .....	20
<b>TITRE 5 - DÉCHETS</b> .....	<b>21</b>
CHAPITRE 5.1 <i>PRINCIPES DE GESTION</i> .....	21
Article 5.1.1. <i>Limitation de la production de déchets</i> .....	21
Article 5.1.2. <i>Séparation des déchets</i> .....	21
Article 5.1.3. <i>Conception et exploitation des installations internes d'entreposage des déchets</i> .....	21
Article 5.1.4. <i>Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement</i> .....	22
Article 5.1.4.1. <i>Registre – circuit de déchets</i> .....	22
Article 5.1.5. <i>Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement</i> .....	22
Article 5.1.6. <i>Transport</i> .....	22
Article 5.1.7. <i>Déchets produits par l'établissement</i> .....	23
<b>TITRE 6 - SUBSTANCES ET PRODUITS CHIMIQUES</b> .....	<b>24</b>
CHAPITRE 6.1 <i>DISPOSITIONS GÉNÉRALES</i> .....	24
Article 6.1.1. <i>Identification des produits</i> .....	24
Article 6.1.2. <i>Étiquetage des substances et mélanges dangereux</i> .....	24
CHAPITRE 6.2 <i>SUBSTANCES ET PRODUITS DANGEREUX POUR L'HOMME ET L'ENVIRONNEMENT</i> .....	24
Article 6.2.1. <i>Substances interdites ou restreintes</i> .....	24
Article 6.2.2. <i>Substances extrêmement préoccupantes</i> .....	25
Article 6.2.3. <i>Substances soumises à autorisation</i> .....	25
Article 6.2.4. <i>Produits biocides - Substances candidates à substitution</i> .....	25
Article 6.2.5. <i>Substances à impacts sur la couche d'ozone (et le climat)</i> .....	25
<b>TITRE 7 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS</b> .....	<b>26</b>
CHAPITRE 7.1 <i>DISPOSITIONS GÉNÉRALES</i> .....	26
Article 7.1.1. <i>Aménagements</i> .....	26
Article 7.1.2. <i>Véhicules et engins</i> .....	26
Article 7.1.3. <i>Appareils de communication</i> .....	26



CHAPITRE 7.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES.....	26
Article 7.2.1. Valeurs Limites d'émergence.....	26
Article 7.2.1.1. Valeurs limites d'émergence.....	26
Article 7.2.2. Niveaux limites de bruit.....	26
CHAPITRE 7.3 VIBRATIONS.....	26
<b>TITRE 8 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES.....</b>	<b>27</b>
CHAPITRE 8.1 PRINCIPES DIRECTEURS.....	27
CHAPITRE 8.2 CARACTÉRISATION DES RISQUES.....	27
Article 8.2.1. Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement.....	27
Article 8.2.2. Zonage des dangers internes à l'établissement.....	27
Article 8.2.3. Détection en cas d'accident.....	27
CHAPITRE 8.3 SYSTÈME DE GESTION DE LA SÉCURITÉ.....	28
CHAPITRE 8.4 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS.....	28
Article 8.4.1. Accès et circulation dans l'établissement.....	28
Article 8.4.1.1. Gardiennage et contrôle des accès.....	28
Article 8.4.1.2. Caractéristiques minimales des voies d'accès aux engins de secours.....	28
Article 8.4.2. Bâtiments et locaux.....	28
Article 8.4.2.1. Dispositions générales.....	28
Article 8.4.2.2. Désenfumage.....	29
Article 8.4.3. Éclairage de sécurité.....	29
Article 8.4.4. Installations électriques – mise à la terre.....	29
Article 8.4.4.1. Zones à atmosphère explosible.....	29
Article 8.4.5. Protection contre la foudre.....	29
Article 8.4.5.1. Conception.....	29
Article 8.4.5.2. Entretien et vérification.....	29
Article 8.4.6. Séismes.....	29
Article 8.4.7. Inondation.....	29
CHAPITRE 8.5 GESTION DES OPERATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES.....	30
Article 8.5.1. Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents.....	30
Article 8.5.1.1. Phases de démarrage et d'arrêt.....	30
Article 8.5.2. Vérifications périodiques.....	30
Article 8.5.3. Interdiction de feux.....	30
Article 8.5.4. Formation du personnel.....	30
Article 8.5.5. Entretien et maintenance.....	30
Article 8.5.5.1. Contenu du permis de travail, de feu.....	31
CHAPITRE 8.6 MESURES DE MAÎTRISE DES RISQUES.....	31
Article 8.6.1. Liste de mesures de maîtrise des risques.....	31
Article 8.6.2. Domaine de fonctionnement sur des procédés.....	32
Article 8.6.3. Gestion des anomalies et défaillances de mesures de maîtrise des risques.....	32
CHAPITRE 8.7 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....	32
Article 8.7.1. Organisation de l'établissement.....	32
Article 8.7.2. Étiquetage des substances et préparations dangereuses.....	32
Article 8.7.3. Rétentions.....	33
Article 8.7.4. Réservoirs.....	33
Article 8.7.5. Règles de gestion des stockages en rétention.....	33
Article 8.7.6. Stockage sur les lieux d'emploi.....	34
Article 8.7.7. Élimination des substances ou préparations dangereuses.....	34
ARTICLE 8.7.8 Dispositifs de confinement.....	34
<b>TITRE 9 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS.....</b>	<b>35</b>
CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTOSURVEILLANCE.....	35
Article 9.1.1. Principe et objectifs du programme d'autosurveillance.....	35
Article 9.1.2. Mesures comparatives.....	35
CHAPITRE 9.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTOSURVEILLANCE.....	35
Article 9.2.1. Autosurveillance des émissions atmosphériques.....	35
Article 9.2.2. Relevé des prélèvements d'eau.....	35
Article 9.2.3. Autosurveillance des REJETS d'EFFLUENTS ET eaux Superficielles.....	36
Article 9.2.4. Surveillance périodique des eaux souterraines.....	36
Article 9.2.5. Autosurveillance des déchets.....	36
Article 9.2.6. Autosurveillance des niveaux sonores.....	37
CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS.....	37
Article 9.3.1. Actions correctives.....	37
Article 9.3.2. Analyse et transmission des résultats de l'autosurveillance.....	37
CHAPITRE 9.4 BILANS PÉRIODIQUES.....	37
Article 9.4.1. Bilan environnement annuel.....	37
Article 9.4.1.1. Déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.....	37
Article 9.4.2. Bilan des substances dangereuses.....	37

**TITRE 10 PUBLICITÉ ET NOTIFICATION.....38**

*Article 10.1.1. Publicité.....38*

*Article 10.1.2. Voies et délais de recours.....38*

**ANNEXES NON PUBLIABLES**